

REGLEMENT INTERIEUR FOSSE DE PLONGEE

Article 1 - Accès

1.1 – L'accès à la fosse de plongée est soumis à l'acceptation du présent règlement, au respect de la réglementation des établissements organisant la pratique de la plongée sous marine, ainsi qu'à l'acquiescement d'un droit d'entrée et à la possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la plongée sous marine datant de moins d'un an.

1.2 – Outre le grand public, peuvent aussi accéder à la fosse de plongée, les groupements associatifs, scolaires, des administrations et des collectivités territoriales, des groupements privés ou des professionnels indépendants et d'une manière générale de tout groupement dont l'objet est la pratique de la plongée sous marine.

L'accès est alors soumis à la signature d'une convention d'utilisation tripartite entre la Ville de Meyzieu, le responsable du Centre aquatique et la structure utilisatrice.

1.3 – Toute personne mineure doit être munie d'une autorisation parentale et accompagnée d'une personne majeure.

Les baptêmes seront accessibles à partir de l'âge de 10 ans.

1.4 – Les personnes présentant un trouble du comportement ou ayant une attitude menaçante se verront refuser l'entrée, ou pourront être exclues de la fosse.

De même, tout comportement ou attitude susceptible de mettre en péril la sécurité et le respect des usagers de l'établissement, entraînera son exclusion sans remboursement.

Article 2 - Responsabilité

2.1 – Pendant les heures d'ouverture réservées au public, toutes les leçons sont délivrées par les moniteurs de l'établissement.

Sauf autorisation spéciale de la Direction, les moniteurs extérieurs de l'établissement n'ont pas la possibilité d'encadrer une plongée sur les créneaux d'ouverture au public.

2.2 – La direction de la plongée et les activités mises en œuvre par les clubs, associations, professionnels ou autre groupement utilisateur de la fosse sont délégués à un encadrement compétent.

L'encadrement et la direction de la plongée devront respecter les articles du Code du Sport (articles A.322-71 à A.322-87), c'est à dire respecter le niveau minimum E1 pour les plongées dans l'espace proche (jusqu'à 6m) et E2 pour les autres profondeurs. Les plongeurs sont placés sous la responsabilité d'un E3 directeur de plongée de la structure utilisatrice.

En cas d'absence d'un encadrant E3, celle-ci ne pourra pas accéder à la fosse.

2.3 – Les structures utilisatrices fréquentant la fosse de plongée sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents ou clients le règlement intérieur de la fosse ainsi que les horaires qui leur sont alloués.

Article 3 – Le matériel

3.1 – Les usagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'établissement avec leurs blocs de plongée personnels, combinaison et stabilisateurs. Ceux-ci leurs seront fournis par un personnel de l'établissement en début de séance.

3.2 – Dans la mesure de sa conformité aux normes en vigueur et du respect des normes d'hygiène de l'établissement, les usagers sont autorisés à utiliser leur matériel individuel de plongée préalablement rincé (palmes, masque, tuba, détendeurs).

L'équipe du centre aquatique se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la fosse aux plongeurs ne respectant pas ces règles d'hygiène strictes.

3.3 – Le matériel de la fosse de plongée n'est pas à la disposition des usagers. Pour des raisons d'hygiène et sur demande, le personnel de l'établissement pourra mettre à la disposition des usagers de la fosse, l'ensemble du matériel de plongée pour la durée de la séance. Ceux-ci devront veiller à le restituer en bon état.

3.4 – En dehors des racks, les bouteilles de plongée doivent être stockées couchées

3.5 – L'utilisation de tout autre matériel que celui visé à l'article 3.1 est soumis à l'autorisation préalable du responsable de la fosse.

3.6 – Seul le personnel de la fosse de plongée est habilité à utiliser le compresseur et la rampe de gonflage.

Chaque directeur de plongée des structures utilisatrices doit vérifier l'état des blocs de plongée qui sont mis à la disposition des plongeurs dont il a la charge.

3.7 – Le moniteur du centre est seul habilité à distribuer le matériel de plongée.

Article 4 – Hygiène et sécurité

4.1 – Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux. Les usagers sont tenus de se déchausser avant de respecter le circuit interne pour accéder à la fosse de plongée.

4.2 – La sécurité de chacun impose aux usagers de respecter les interdictions de courir autour des fosses.

4.3 – Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de boire et manger sur les plages et autour de la fosse de plongée. L'espace distributeur de boissons et de friandises est le seul endroit où cela soit autorisé.

4.4 – Tout utilisateur de la fosse doit avoir pris connaissance du présent règlement. Le non respect de ce dernier entraîne l'exclusion du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement. Cette exclusion est prononcée sans délai par le responsable de la fosse.

4.5 – Il est interdit de pénétrer sur la zone avec un sac de plongée venant de l'extérieur : ceux-ci doivent rester aux vestiaires.

Article 5 – Fonctionnement

5.1 – L'accès à la fosse est interdit sans la présence d'un membre de l'établissement, sauf autorisation spéciale de la Direction, chaque utilisateur de la fosse est accueilli par un membre de l'équipe du centre afin de définir le déroulement de la séance.

5.2 – Afin de garantir le respect des normes de sécurité incendie, les groupes de plongeurs sont invités à attendre que les utilisateurs qui les ont précédés soient revenus aux vestiaires avant de rentrer dans la fosse et s'équiper.

5.3 – Le centre aquatique met à disposition des utilisateurs de la fosse, des vestiaires collectifs ainsi que des casiers fermant à clef.

L'équipe du centre aquatique décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

5.4 – Pour des raisons d'organisation et de sécurité, les séances sont limitées à une heure sauf dérogation du Directeur ou Responsable de la fosse.

5.5 – Les guides de palanquée sont équipés chacun :

- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée,

- d'un équipement de plongée, muni de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets (article A-322-80).

5.6 – Les plongeurs en autonomie sont :

- équipés chacun d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, ainsi que des moyens de contrôler personnellement les caractéristiques de la plongée et de la remontée de leur palanquée,

- munis d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout (article A-322-80).

Article 6 – Clubs, structures indépendantes et associations sportifs

6.1 – Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le règlement intérieur de l'établissement.

6.2 – Les clubs, structures indépendantes et/ou l'association sont garants de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. Le responsable du Centre aquatique se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.

6.3 – Les associations sportives, clubs, structures indépendantes fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'entend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

Article 7 – Règlement pour l'apnée

7.1 – La pratique de la plongée en apnée est soumise à l'autorisation préalable du responsable de la fosse de plongée et du directeur de plongée de la structure utilisatrice. Les usagers sont tenus de se conformer aux consignes spécifiques données par le moniteur qui les encadre (temps, lieu, profondeur, équipement...).

7.2 – Dans le cadre des entrées publiques, les plongeurs sont tenus d'avertir le responsable de la séance, de leur intention de descendre dans la fosse, afin qu'une surveillance soit assurée.

7.3 – Les apnées statiques prolongées au fond des fosses ne sont pas autorisées.

7.4 – Les séances doivent comporter des temps de repos suffisants entre les apnées.

7.5 – L'Apnée dans la même fosse est formellement interdite, simultanément avec la plongée en bouteille, à l'exclusion de l'encadrement assurant la sécurité.

Article 8 – Généralités

8.1 – Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Celui-ci est invité à se conformer aux instructions du personnel.

8.2 – Il est interdit de fumer en tout lieu de l'établissement. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés.

8.3 – Il est strictement interdit d'introduire ou consommer dans l'établissement de produits toxiques et substances interdites par la loi (alcool, drogue, etc.).